

Statuts de la commission d'exonération sur critères sociaux ou médicaux

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.712-3, R. 719-49 et R.719-50 ;
Vu les statuts de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines (UVSQ) ;
Vu le règlement intérieur de l'UVSQ ;

Préambule

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, sont exonérés de plein droit du paiement des droits universitaires afférents à la préparation d'un diplôme national les boursiers de l'Etat et les pupilles de la Nation.

Il appartient aussi au conseil d'administration de l'université de fixer les critères généraux d'exonération des droits d'inscription afférents à la préparation **d'un diplôme national délivré au nom de l'Etat** par l'Université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines au bénéfice des étudiants se trouvant dans une situation sociale particulière.

A cet effet, une commission ad hoc consultative est créée. Elle est chargée de rendre un avis au président d'université seul compétent pour accorder les exonérations sollicitées,

Les présents statuts sont dès lors établis afin d'encadrer les missions et le fonctionnement de la Commission d'Exonération sur Critères Sociaux ou Médicaux.

Article 1 : Composition de la commission d'exonération

La commission d'exonération des droits universitaires est présidé par le/la vice-président(e) du Conseil académique en charge de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU).

Elle est composée des personnes suivantes (membres de droit) :

- Le/la Vice-président(e) en charge de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (VP CFVU) ;
- Le/la Vice-président(e) Etudiant de l'université (VP étudiant) ;
- Le/la Directeur (trice) général(e) des services (DGS) ;
- Le/la Directeur (trice) des Etudes, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle (DEFIP) ;
- L'Assistant(e) de service social du CROUS ;

Le cas échéant le médecin, directeur du Service de Santé Universitaire (SSU), susceptible d'apporter son expertise sur les dossiers présentés, peut être invité de façon ponctuelle en tant que membre invité.

La ou le responsable de la Direction des Etudes, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle ou un(e) de ses représentant(e)(s) en assure la gestion administrative.

Article 2 – Fonctionnement de la Commission d'exonération

La commission d'exonération sur critères sociaux ou médicaux se réunit une à deux fois par an selon le nombre de dossiers à examiner.

Pour les dossiers sur critères médicaux, la commission d'exonération apprécie l'exonération/remboursement des droits universitaires à compter de l'année N+1 (année universitaire perturbée pour raisons médicales en année N → exonération éventuelle pour la rentrée N+1 en cas de réinscription à l'UVSQ).

Les commissions ne pourront valablement se réunir que si au moins la moitié de ses membres est présente. À défaut, la réunion de la commission est reportée à sept jours calendaires et cette dernière pourra alors délibérer sans condition de quorum.

Les commissions rendent un avis à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du ou de la VP CFVU est prépondérante. Ces avis sont transmis au président de l'université au vu desquels il prend ses décisions.

Article 3 – Conditions de l'exonération

L'exonération ouvre droit à l'exonération/remboursement des droits universitaires de manière totale ou partielle selon les critères généraux et des orientations stratégiques fixés par le conseil d'administration.

En outre, nul ne peut prétendre à être exonéré des droits universitaires au titre des années universitaires antérieures.

Les demandeurs ne peuvent pas prétendre à un remboursement ou à une exonération la première année universitaire d'inscription.

3 - 1 EXONERATION SUR CRITERES SOCIAUX

Article 3 – 1 – 1 Procédure de demande d'exonération des droits

Les dossiers de demande d'exonération/remboursement des droits universitaires sont à retirer auprès des secrétariats pédagogiques des composantes de l'université ou auprès de la Direction des Moyens Généraux du bâtiment Vauban d'Alembert.

L'assistant(e) de service social s'entretient au préalable avec l'étudiant demandeur afin de lui apporter les solutions les plus adaptées à sa situation et, le cas échéant, aide l'étudiant à compléter son dossier de demande d'exonération/remboursement des droits universitaires.

Suite à l'entretien individuel avec l'étudiant demandeur, l'assistant(e) de service social instruit les dossiers.

Les dossiers de demande d'exonération/remboursement sont présentés en séance à la commission d'exonération sur critères sociaux ou médicaux qui examine l'ensemble des dossiers.

Les dossiers jugés incomplets au regard des pièces demandées par l'assistant(e) de service social peuvent être réexaminés lors de la commission suivante.

La commission rend un avis sur la base duquel le président rend une décision définitive.



La DEFIP notifie la décision du président par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des demandeurs avec mention des voies et délais de recours.

Article 3 – 1 – 2 Critères d'exonération ou de remboursement

La commission se base sur des critères les plus objectifs possibles pour rendre des décisions équitables. Elle se base notamment sur les critères suivants : les revenus de l'étudiant, de ses parents, situation personnelle et familiale de l'étudiant, la progression régulière dans le parcours dans l'enseignement supérieur (liste non exhaustive).

→ **Exemples d'éléments en faveur de l'exonération ou du remboursement** (*Liste non exhaustive et non restrictive*) :

- Demandeur d'asile ayant fait sa demande d'asile depuis plus d'un an, (la première année, le demandeur bénéficie d'une indemnité).
- Certains étudiants ayant un enfant à charge bénéficient du revenu de solidarité active (RSA) au titre du parent isolé. Financièrement plus avantageux que la bourse sur critères sociaux, cette allocation ne permet pas la gratuité des frais d'inscription.
- Valorisation de toute démarche de l'étudiant montrant une volonté de s'impliquer dans la résolution de ses difficultés financières.

→ **Exemples d'éléments en défaveur de l'exonération ou du remboursement** (*Liste non exhaustive et non restrictive*) :

- Triplement d'un même niveau
- Cours universitaire abouti (ex : étudiant détenteur d'un M2 souhaitant s'inscrire dans un autre M2).
- Incohérence du parcours pédagogique
- Etudiant bénéficiaire d'une autre forme d'aide sociale
- Etudiant ayant déjà bénéficié d'un remboursement ou d'une exonération sur critères sociaux durant son parcours au sein de l'UVSQ.

Article 3 – 1 – 3 Limite aux demandes d'exonération

Le bénéfice des exonérations (toutes exonérations confondues) est accordé dans la limite de 10% des étudiants inscrits conformément aux dispositions de l'article de l'article R. 719-50 du code de l'éducation.

3 – 2 EXONERATION SUR CRITERES MEDICAUX

Article 3 – 2 – 1 Procédure de demande d'exonération des droits

Une prise obligatoire de rendez-vous auprès du SSU de son campus doit être effectuée par l'étudiant demandeur. L'étudiant doit se munir d'un dossier médical complet ainsi que du formulaire de demande d'exonération/remboursement renseigné. Tout document médical doit être sous pli confidentiel adressé au directeur du SSU – aucun envoi aux services administratifs.

Après entretien préalable auprès du médecin du SSU, le dossier de l'étudiant est transmis, à l'exclusion des documents médicaux à l'assistant(e) de service social, accompagné d'un avis médical circonstancié consultatif du médecin du SSU. Ce/cette dernier (nière) instruit les dossiers des étudiants demandeurs.

Les dossiers de demande d'exonération/remboursement sont présentés en séance à la commission d'exonération sur critères sociaux ou médicaux qui examine l'ensemble des dossiers.

Les dossiers jugés incomplets au regard des pièces demandées par l'assistante de service social peuvent être réexaminés lors de la commission suivante.

La commission rend un avis sur la base duquel le président rend une décision définitive.

La DEFIP notifie la décision du président par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des demandeurs avec mention des voies et délais de recours.

Article 3 – 2 – 2 Critères d'exonération ou de remboursement :

La commission se base sur des critères les plus objectifs possibles pour rendre des décisions équitables. Elle se base notamment sur les critères suivants : les revenus de l'étudiant, de ses parents, la situation personnelle et familiale de l'étudiant, la progression régulière dans le parcours dans l'enseignement supérieur (liste non exhaustive).

L'étudiant ne peut pas prétendre à un remboursement ou à une exonération l'année universitaire où survient l'événement médical incapacitant.

Néanmoins, il est invité à prendre contact avec le SSU le plus rapidement possible afin d'envisager un aménagement éventuel de son cursus lui ouvrant la possibilité de ne pas interrompre son cycle d'études.

L'exonération en cas de réinscription à l'UVSQ pour l'année N+1 est envisagée si l'étudiant a fait face à un **événement médical incapacitant et imprévu** lors de l'année N.

Aucune exonération/remboursement ne peut être envisagée dans le cas où l'étudiant a pu suivre au moins la moitié de ses enseignements.

Article 3 – 2 - 3 Limite aux demandes d'exonération

Le bénéfice des exonérations (toutes exonérations confondues) est accordé dans la limite de 10% des étudiants inscrits conformément aux dispositions de l'article de l'article R. 719-50 du code de l'éducation.

Article 4 – Bilan de suivi

Le/la Directeur(trice) de la DEFIP présente tous les ans devant la CFVU un bilan anonymisé des exonérations/remboursements et des refus pour raisons sociales et médicales.